

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.766 du 13 juillet 1999
A. 83.792/IX-1794

En cause : Anna BAEKELANDT,
ayant élu domicile chez
Mes E. VAN DER MUSSELE et
Y. VANDEN BOSCH, avocats,
ayant leur cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 18 A

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre de la Justice,
2. le jury néerlandophone du Collège de recrutement des
magistrats,
ayant élu domicile chez
Me S. OSSIEUR, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26 R, boîte 10.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par laquelle Anna BAEKELANDT demande la suspension de l'exécution de la décision du jury néerlandophone du Collège de recrutement des magistrats du 13 février 1999 déclarant que la requérante n'a pas satisfait à la deuxième partie de l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude professionnelle;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER MUSSELE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. OSSIEUR, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 8 novembre 1998, la requérante pose sa candidature à l'examen d'aptitude professionnelle organisé pour les magistrats.

En ce qui concerne la rédaction d'une décision judiciaire, elle choisit comme matière le droit fiscal.

1.2. Au cours de l'épreuve écrite, qui a lieu le 12 décembre 1998, elle constate qu'une documentation incomplète est mise à la disposition des candidats.

Dans une lettre du 15 décembre 1998 adressée au président, elle fait part, à ce sujet, de sept points rédigés comme suit :

- "- Aucune disposition du Code de la TVA n'était mise à la disposition des candidats.
- Dans leurs conclusions, les parties soulevaient la nullité sur la base de dispositions du Code judiciaire. Le texte de ces dispositions n'était pas joint.
- La jurisprudence et la doctrine auxquelles les conclusions faisaient référence ne nous étaient pas fournies. Quelques références figuraient dans des synthèses non récentes provenant de la base de données juridique 'Judith'.

- l'A.R. n° 7, applicable au cas d'espèce, figurait dans la documentation relative à la version de 1992, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, alors que le cas soumis se rapportait à l'année 1990.
- Les conclusions se référaient à la sixième directive européenne. Celle-ci ne figurait pas dans la documentation.
- L'amende proportionnelle réclamée par l'Administration de la TVA est fondée sur un article du Code de la TVA qui, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, n'était pas mis à la disposition des candidats; le mode de calcul de l'amende est fixé par A.R. et celui-ci n'était pas non plus fourni dans la documentation.
- On ne disposait pas de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire".

1.3. Le jury néerlandophone délibère le 13 février 1999.

Consécutivement à la lettre de la requérante du 15 décembre 1998, le jury prend la décision suivante :

"Le jury prend acte de la lettre de la candidate Anna BAEKELANDT du 15 décembre 1998 qui indique que la documentation du dossier fiscal était incomplète. Après en avoir délibéré, le jury est arrivé à la conclusion que la documentation était incomplète et qu'il était impossible pour les candidats de rédiger en connaissance de cause une décision judiciaire pleinement motivée. Le jury a donc décidé que ces décisions judiciaires seraient évaluées compte tenu de cette lacune et exclusivement du point de vue de leur raisonnement juridique, en prenant uniquement en compte, à cet égard, la documentation qui avait été mise à la disposition des candidats. Le jury a ainsi évalué les connaissances juridiques et la maturité des candidats sans que les lacunes de la documentation aient eu une quelconque incidence sur le résultat final".

Le jury décide, par ailleurs, que la requérante a satisfait à la première partie de l'épreuve écrite (une dissertation) mais qu'elle n'a pas satisfait à la deuxième partie (rédaction d'une décision judiciaire). Il motive l'échec de la manière suivante : "La nullité du procès-verbal de l'administration n'est pas motivée".

1.4. Le 26 février 1999, il est notifié à la requérante qu'elle n'a pas réussi.

1.5. Le 1^{er} mars 1999, la requérante demande à connaître la motivation de cette décision. En outre, elle sollicite une réponse à sa question concernant les éléments de la documentation.

1.6. Le 11 mars 1999, la motivation de la décision attaquée lui est communiquée. Concernant les éléments de la documentation, le texte reproduit sous le point 1.3. ci-dessus, dans lequel le jury a fait connaître son point de vue, est porté à sa connaissance.

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que la requérante prend un premier moyen d'annulation de la violation de l'article 259bis, § 5, du Code judiciaire et de l'arrêté ministériel d'exécution du 12 octobre 1998; qu'elle soutient qu'il ressort de l'annexe de l'arrêté ministériel précité que l'épreuve écrite comporte : "la rédaction d'une décision judiciaire dans une cause" dont "les éléments sont fournis aux candidats sous forme d'un dossier complet"; qu'elle estime que cette disposition a été violée, dès lors que, comme le reconnaît la partie défenderesse, "la documentation était incomplète et (qu')il était impossible pour les candidats de rédiger en connaissance de cause une décision judiciaire pleinement motivée";

2.2. Considérant que les mots "dossier complet" figurant dans la disposition citée par la requérante n'ont pas trait à la documentation; qu'il ressort en effet de cette disposition que le "dossier complet" est constitué à partir des éléments de la cause qui doivent servir à la rédaction d'une décision judiciaire; qu'une phrase figurant dans la suite du texte de l'annexe de l'arrêté ministériel est consacrée à la documentation : "Une documentation est mise à leur disposition"; que dans cette phrase, le mot "documentation" n'est pas suivi de l'adjectif "complète";

Considérant qu'il est vrai que la partie défenderesse a reconnu qu'en raison des lacunes de la documentation, il n'était pas possible pour les candidats de rédiger "une décision judiciaire pleinement motivée";

Considérant toutefois que pour déclarer que la requérante n'a pas réussi, le jury ne lui a pas fait reproche de ne pas avoir rédigé une "décision judiciaire pleinement motivée"; que, ainsi qu'il est dit sous le point 1.3., ce qu'il lui a été reproché, c'est de déclarer nul un procès-verbal de l'administration sans motiver cette nullité; qu'une documentation incomplète aurait éventuellement pu fournir un motif à la requérante pour ne pas se prononcer, tout simplement, sur la validité du procès-verbal concerné; que si la requérante avait invoqué un motif erroné pour déclarer que le procès-verbal était valable ou ne l'était pas, cela aurait également pu être imputable

aux lacunes de la documentation; que toutefois, celles-ci ne peuvent en aucun cas justifier qu'un candidat déclare sans aucune motivation - donc se contente d'affirmer - qu'un procès-verbal est nul;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

3. Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe d'égalité; qu'elle s'avère discerner une violation de ce principe dans le fait "qu'en ce qui concerne la décision judiciaire en matière fiscale, les candidats ne disposaient pas d'une documentation complète permettant, à l'instar des candidats qui avaient opté pour la décision judiciaire en matière civile ou pénale, de rédiger en connaissance de cause une décision judiciaire pleinement motivée";

3.1. Considérant que la violation invoquée par la requérante est réelle; qu'il ressort toutefois de l'examen du premier moyen que, compte tenu du motif de son échec, cette violation ne lui a pas porté préjudice;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

4. Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de prudence;

4.1. Considérant que pour étayer ce moyen, la requérante invoque les lacunes de la documentation - et réitère ainsi le premier moyen - et le fait que "tous" les candidats auraient dû recevoir une documentation complète - réitérant ainsi le deuxième moyen; que le troisième moyen n'a donc pas de valeur propre;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

5. Considérant que dans son quatrième moyen d'annulation, la requérante qualifie la motivation de la décision attaquée d'"insuffisamment étayée", d'"inadéquate" et de "non pertinente";

5.1. Considérant que, selon la requérante, la motivation de la décision attaquée est "insuffisamment étayée", d'abord parce que le motif "la nullité du procès-verbal de l'administration n'est pas motivée" ne comporte pas d'évaluation du

raisonnement de la requérante mais est une simple constatation, ensuite parce qu'il n'y a aucune motivation concernant la réclamation de la requérante selon laquelle la documentation était incomplète, et enfin, parce que les motifs figurant dans la lettre du 11 mars 1999 ne peuvent tenir lieu de motivation de la décision du 13 février 1999, dès lors qu'il n'est nullement établi que cette motivation existait à ce moment-là;

5.1.1. Considérant qu'en effet, la motivation de la décision attaquée ne contient pas d'évaluation du raisonnement de la requérante; qu'en revanche, elle constate, et ce à juste titre, un manque de raisonnement; que c'est en effet l'erreur que commet celui qui invoque la nullité d'un procès-verbal sans indiquer les motifs qui conduisent à cette nullité; que, par contre, la requérante aurait pu reprocher au jury une motivation insuffisante en soutenant que sa constatation de la nullité du procès-verbal était effectivement précédée d'un raisonnement; que, dès lors qu'elle n'en fait rien, elle ne répond pas au reproche que cette constatation n'était pas motivée;

5.1.2. Considérant qu'ainsi qu'il a déjà été constaté, le jury a jugé fondée la réclamation de la requérante selon laquelle la documentation était incomplète et a indiqué avec précision la manière dont il en a tenu compte;

5.1.3. Considérant que les motifs énoncés dans la lettre du 11 mars 1999 reflètent textuellement ceux de la décision du 13 février 1999;

5.1.4. Considérant que l'absence de motivation solidement étayée n'est pas établie;

5.2. Considérant que selon la requérante, la motivation de la décision attaquée est "inadéquate" parce que l'autorité même a reconnu que la documentation permettant la rédaction d'une décision judiciaire pleinement motivée n'avait pas été mise à la disposition des candidats, de sorte que la documentation "permettant d'apprécier et de motiver, de la manière apparemment requise, la validité ou l'absence de validité du PV" ne leur avait pas été fournie;

5.2.1. Considérant que si la requérante n'avait pas été en mesure d'apprécier la validité du procès-verbal, elle n'aurait pas pu en constater la nullité; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du premier moyen;

Considérant que l'absence de motivation adéquate n'est pas établie;

5.3. Considérant que selon la requérante, la motivation de la décision attaquée "n'est pas pertinente", dès lors que l'épreuve portant sur la rédaction d'une décision judiciaire n'avait pas pour objet l'évaluation des facultés de raisonnement juridique des candidats, ceux-ci ayant reçu comme consigne pour cette épreuve de se limiter : "à l'évaluation d'une décision judiciaire dont les éléments sont fournis aux candidats sous forme d'un dossier complet";

5.3.1. Considérant que l'évaluation d'une décision judiciaire fait aussi intervenir les facultés de raisonnement juridique, même si ce n'est pas de manière exclusive; que, comme il a été relevé ci-dessus, c'est le manque de raisonnement qui a été reproché à la requérante; que le Conseil d'État ne peut qu'exercer un contrôle marginal sur l'évaluation faite par le jury et qu'il lui est impossible de constater que celui-ci est allé à l'encontre de toute raison en faisant échouer la requérante parce que, dans une décision judiciaire, elle se borne à une affirmation sans l'étayer; que la seule façon pertinente de critiquer ce motif du jury aurait consisté à dire qu'il était matériellement inexact; que la requérante ne formule pas pareille critique;

Considérant que l'absence de motivation pertinente n'est pas démontrée;

5.4. Considérant qu'aucune branche du quatrième moyen n'est sérieuse;

6. Considérant qu'à défaut de moyens d'annulation sérieux, la demande doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize juillet
1900 nonante-neuf :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.